LOIS

No. 609.

Relatives à la Contribution Foncière.

LOI qui assujétit à la contribution foncière les droits de péages, et autres non supprimés par le décret du 24 mars 1790, les revenus des canaux, etc.

Donnée à Paris, le 25 février 1791.

Décret de l'assemblée nationale du 21 février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

Art. I. Les droits de péages, et autres de même nature non supprimés par l'article XIII du titre II du décret concernant les droits féodaux, en date du 24 mars 1790, seront soumis à la contribution foncière, à raison de leur revenu net.

II. Le revenu net des canaux de navigation, sera de même, soumis à la contribution foncière.

III. L'évaluation du revenu des canaux qui traversent le territoire de plusieurs communautés d'un même district, sera faite par le directoire de ce district : et la contribution sera fixée par le même directoire, au taux moyen de celle qui sera supportée par les autres propriétés du district : cette fixation sera faite en même temps que le répartement de la contribution foncière entre les diverses communautés.

IV. Le revenu net des canaux qui traversent plusieurs districts d'un même département, sera évalué par le directoire de département, et divisé par chaque district, en proportion de la longueur du canal sur le territoire de chacun.

V. Quant aux canaux qui traversent plusieurs départemens, chaque directoire de département évaluera les revenus et les charges du canal sur son territoire. Les directoires se communi-

THE NEWBERRY LIBRARY

queront le résultat de leurs évaluations, et le total du revenu imposable, sera réparti en proportion de la longueur du canal sur le territoire de chacun des districts.

VI. Seront compris dans l'évaluation des revenus et des charges du canal, les ouvrages d'art, les réserves d'eau, les chemins de hallage et les berges et fremgbords qui ne produisent aucuns fruits.

VII. Les moulins et autres usines, fabriques, construits sur les canaux, les plantations et autres natures de biens qui avoisinent les canaux et appartiennent aux mêmes propriétaires, ne seront point compris dans l'évaluation générale du revenu du canal, mais seront soumis à toutes les règles fixées pour les autres biens fonds.

VIII. Les propriétaires de canaux seront tenus, dans le délai de quinze jours après la publication du présent décret, de faire aux secrétariats de districts ou de département qui devront faire des évaluations, une déclaration détaillée de la totalité des revenus et charges de leur canal.

IX. Les directoires de département décideront en dernier ressort, les contestations relatives à l'évaluation faite par les directoires de districts.

X. Les conseils généraux de département décideront également en dernier ressort, des contestations relatives aux évaluations faites par le directoire de département : dans ce cas, les membres du directoire n'assisteront point à la délibération.

XI. La contribution foncière supportée par les canaux dans chaque district, sera payée directement au trésorier du district.

LOI relative à l'évaluation des bois et forêts et des Tourbières. No. 1106.

Donnée à Paris, le 20 juillet 1791.

Décret de l'assemblée nationale, des 12 et 13 juillet 1791,

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

Art. I. Tous les bois au-dessous de l'âge de trente ans seront réputés taillis, et seront évalués et cotisés conformément aux dispositions des articles XVIII et XIX de la loi du premier décembre 1790.

II. Les bois actuellement existans et âgés de plus de trente ans, seront estimés à leur valeur actuelle, et cotisés, jusqu'à leur exploitation, comme s'ils produisoient un revenu égal à deux et demi pour cent de cette valeur.

III. A l'avenir, lorsqu'un bois atteindra l'âge de trente ans sans être aménagé en coupes réglées, il sera estimé à sa valeur, et cotisé jusqu'à son exploitation, sur le pied d'un revenu égal à deux et demi pour cent de cette valeur.

IV. L'évaluation du revenu des forêts en futaies aménagées en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs communautés d'un même district, sera faite par le directoire du district, et le revenu sera porté aux rôles de chaque communauté, en proportion du nombre d'arpens qui sont sur son territoire.

V. L'évaluation des forêts en futaies aménagées en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs districts d'un même département, sera faite par le directoire du département, et le revenu porté aux rôles de chaque communauté, en proportion du nombre d'arpens qui sont sur son territoire.

VI. Le revenu des forêts qui s'étendront sur plusieurs départemens, sera évalué séparément dans chaque département.

VII. Lorsqu'un terrain sera exploité en tourbière, on évaluera, pendant les dix années qui suivront le commencement du tourbage, son revenu au double de la somme à laquelle il étoit évalué l'année précédente.

VIII. Il sera fait note, sur chaque rôle, de l'année où doit finir ce doublement d'évaluation. Après ces dix années, ces terreins seront cotisés comme les autres propriétés.

N°. 1336. *LOI relative à la perception des contributions foncière et mobiliaire, et du droit de patentes.*

Donnée à Paris, le 2 octobre 1791.

Décret de l'Assemblée Nationale, du 26 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ADJUDICATION DE LA PERCEPTION.

Art. I. La perception de la contribution foncière, de la contribution mobiliaire & des patentes, sera faite dans chaque communauté par le même ou les mêmes percepteurs.

II. Aussitôt que les officiers municipaux auront reçu le mandement du directoire de district, ils dresseront un tableau contenant, 1°. le montant de la contribution mobiliaire de la communauté en principal et sous additionnels; et hors ligne, le montant des trois deniers additionnels de taxations, alloués au percepteur par l'article XLIV de la loi du 18 février 1791;

2°. Le montant par apperçu du produit du droit de patentes dans la communauté, et hors ligne le montant des trois deniers de taxations, alloués au percepteur par l'article VIII du décret du 20 septembre dernier.

3°. Le total de ces deux espèces de taxations sera additionné, et il sera énoncé que celui qui se rendra adjudicataire de la perception de la contribution foncière, fera la perception de la contribution mobiliaire et du droit de patentes, pour cette même rétribution de trois deniers pour livre sur chacune de ces contributions.

III. A la suite de cet état, seront transcrites les principales obligations du percepteur, telles qu'elles résultent des dispositions des lois sur les contributions, conformément au modèle ci-joint.

IV. Il sera ajouté au bas de cet état, le calcul de ce que produiroient les taxations sur la contribution foncière, si elles étoient réglées à six deniers pour livre; et tous ceux qui voudront s'en charger aux conditions énoncées, et à raison de ces taxations ou au-dessous, seront invités à se présenter dans la huitaine devant les officiers municipaux, pour y faire connoître leur solvabilité et les cautions qu'ils pourront donner.

Il ne pourra pas être exigé de cautionnement plus fort que le tiers du montant des rôles des contributions foncière et mobiliaire.

Cet état ou tableau ainsi rédigé, sera affiché aux lieux accoutumés.

V. Huit jours après l'affiche du tableau, et un jour de dimanche, les officiers municipaux s'assembleront au lieu de leurs séances, et là, après la lecture du tableau ci-dessus, on proposera la perception de la contribution foncière au rabais. Toutes les personnes dont la solvabilité aura été reconnue, seront admises à sous-enchérir, et l'adjudication sera faite à celle dont les offres seront les plus avantageuses.

Dans le cas même où il ne se présenteroit qu'une seule personne l'adjudication lui sera faite, si elle consent à rester adjudicataire à six deniers pour livre sur la contribution foncière.

VI. Dans le cas ou personne ne se présenteroit, la municipalité en dressera procès-verbal, et formera dans le jour même un second tableau semblable au précédent, excepté que les taxations sur la contribution foncière y seront calculées à raison de neuf deniers. Ce tableau sera également affiché sur le champ, et huit jours après il sera procédé à l'adjudication au profit de celui qui offrira de s'en charger à la plus foible remise. Dans le cas où il ne se présenteroit qu'une seule personne, l'adjudication lui sera faite, si elle consent à rester adjudicataire à neuf deniers pour livre sur la contribution foncière.

VII. S'il ne se présente personne à cette seconde adjudication, il sera formé un troisième tableau, dans lequel la remise sur la contribution foncière sera portée à douze deniers, et il sera procédé à l'adjudication de la manière ci-dessus prescrite.

VIII. Dans le cas où les augmentations progressives des remises sur la contribution foncière jusqu'à concurrence de douze deniers, ne procureroient aucune adjudication, le conseil-général de la commune s'assemblera et nommera pour receveur un de ses membres, qui ne pourra refuser de faire la perception à douze deniers seulement sur la contribution foncière, trois deniers sur la contribution mobiliaire, et trois deniers sur les patentes, sans être tenu de répondre des non-valeurs, pourvu qu'il justifie de ses diligences.

IX. Dans les villes de vingt-cinq mille ames et au-dessus, si le conseil-général de la commune juge plus utile de nommer un receveur des contributions, que de mettre la perception en adjudication, il pourra y être autorisé par le directoire du département, sur l'avis de celui de district, pourvu que les taxations du receveur

n'excèdent point le taux moyen de celles des adjudicataires, à la moins dite des communautés du district.

X. Lorsque la perception de la communauté aura été adjugée, ou que le receveur aura été nommé, il en sera dressé procès-verbal au bas du tableau sur lequel l'adjudication aura été faite, et l'adjudicataire ou receveur nommé sera tenu de faire et signer au procès-verbal sa soumission de se conformer à tout ce qui est prescrit, et à toutes les lois relatives à la perception.

XI. La municipalité adressera un double de ce procès-verbal au directoire du district, et le directoire fera former un état de toutes les communautés de son ressort, avec taux des remises auxquelles la perception aura été adjugée, ou la recette donnée; il s'occupera dans le cours de l'année des moyens de diminuer pour l'année suivante les frais de perception.

Perception.

XII. A défaut de paiement de la contribution foncière à l'échéance de chaque trimestre, le percepteur de la communauté pourra faire toutes les saisies de fruits ou de loyers, et tous les actes conservatoires propres à accélérer et à assurer le payement de la contribution.

XIII. Les percepteurs seront tenus d'émarger exactement sur les rôles les payemens à mesure qu'il leur en sera fait, et de décharger ou de croiser, en présence des contribuables, les articles entièrement soldés, même de leur en donner quittance s'ils en sont requis.

XIV. Un officier municipal ou le procureur de la commune, à ce commis par la municipalité, examinera quand il le jugera à propos, et au moins une fois par mois, les différens rôles dont le percepteur sera porteur, à l'effet de vérifier, 1°. si le recouvrement est en retard, et quelles en sont les causes; 2°. si les sommes recouvrées sont émargées sur les rôles; 3°. si les sommes recouvrées dans le mois précédent, et qui doivent être versées dans la caisse du district, l'ont été en totalité; 4°. si les sommes recouvrées depuis le dernier versement, existent dans les mains du percepteur.

XV. L'officier municipal ou procureur de la commune vérificateur, visera toutes les quittances qui seront entre les mains du percepteur, et remettra dans le délai de trois jours, à la municipalité, l'état de ces quittances certifié de lui et du percepteur,

et le bordereau pareillement signé de l'un et de l'autre, du montant des recouvremens faits pendant le mois, et des sommes qui restent à recouvrer.

XVI. Ne pourront être saisis pour contributions arriérées, les lits et vêtemens nécessaires, pain et pot-au-feu, les portes, fenêtres, les animaux de trait servant au labourage, les harnois et instrumens servant à la culture, ni les outils et métiers à travailler.

Il sera laissé au contribuable en retard, une vache à lait ou une chèvre à son choix, ainsi que la quantité de grains ou graines nécessaires à l'ensemencement ordinaire des terres qu'il exploite.

Les abeilles, les vers à soie, les feuilles de mûrier ne seront saisissables que dans les temps déterminés par les décrets sur les biens en usages ruraux.

Les porteurs de contraintes qui contreviendront à ces disposition, seront condamnés à cent livres d'amende.

XVII. Les receveurs de district remettront chaque année, dans les premiers jours de janvier, aux directoires de districts, un état nominatif des porteurs de contraintes qu'ils proposeront d'employer: ils ne pourront les choisir que parmi les citoyens actifs domiciliés dans le district, sachant lire et écrire.

Les directoires de district en fixeront le nombre, les choisiront parmi ceux qui auront été proposés, et leur donneront des commissions conformes au modèle ci-joint. Ces porteurs de contraintes feront seuls les fonctions d'huissiers pour les contributions foncière, mobiliaire et les patentes; ils prêteront serment devant les directoires de district.

XVIII. Les porteurs de contraintes pourront être destitués par délibération du directoire de district, qui en donnera avis au directoire de département, et lui en fera connoître les motifs.

XIX. Ils seront tenus en arrivant dans chaque communauté, de faire constater par un officier municipal, ou le procureur de la commune, le jour et l'heure de leur arrivée, et de même en se retirant, le jour et l'heure de leur départ.

XX. Le temps que les porteurs de contraintes auront employé dans la communauté étant ainsi constaté, le bulletin des frais à leur allouer sera ensuite réglé par le directoire de district, et le total de ces frais sera réparti à la suite du bulletin, au marc la livre des sommes dues par les contribuables dénommés dans les contraintes, à l'époque où elles seront décernées.

XXI. Il sera fait deux expéditions de ce bulletin : l'une sera rendue exécutoire par le directoire de district, et sera remise par le receveur du district au percepteur, pour lui servir au recouvrement des frais qui y sont alloués et dont il versera le montant entre les mains du receveur; la seconde expédition restera au receveur du district, pour distribuer aux porteurs de contraintes les sommes revenant à chacun d'eux pour leurs journées, et les porteurs de contraintes donneront quittance au pied du bulletin.

Ceux des contribuables qui, sans attendre de saisies et ventes, satisferont à la contrainte, ne supporteront que leur part des premiers frais.

Ceux qui nécessiteront des saisies et ventes, en supporteront les frais.

XXII. Les municipalités donneront assistance et protection aux porteurs de contraintes; et en cas de refus, ceux-ci dresseront un procès-verbal qu'ils enverront au directoire de district, lequel, après en avoir donné communication aux officiers municipaux, prononcera, s'il y a lieu, contre eux la responsabilité solidaire du montant total de l'arriéré des contributions foncière et mobiliaire, et des patentes pour leur communauté. Signification de l'arrêté du directoire sera faite sans délai aux officiers municipaux, à la requête du receveur du district.

XXIII. En cas de rébellion, le porteur de contraintes en dressera procès-verbal, qu'il fera viser par un officier municipal ou le procureur de la commune, et l'enverra sur-le-champ au directoire du district. Le procureur-syndic dénoncera les faits à l'accusateur public, et lorsque l'institution du juré sera en activité, à l'officier de police ou au directeur du juré.

XXIV. Les receveurs de district et les officiers municipaux pourront dresser des procès-verbaux des plaintes qui leur auront été faites contre les porteurs de contraintes ; et ils adresseront sur-le-champ ces procès-verbaux au procureur-syndic, qui en rendra compte au directoire du district, lequel révoquera ces employés s'il y a lieu.

XXV. Si les plaintes étoient telles qu'il y eût lieu à une poursuite criminelle contre ces porteurs de contraintes, les directoires de districts feront remettre par leurs procureurs-syndics, ces plaintes à l'accusateur public, et lorsque l'institution du juré sera en activité, à l'officier de police ou au directeur du juré.

XXVI. Chaque receveur de district tiendra des registres par communauté, tant des saisies ou contraintes qu'il aura fait viser, que

des frais auxquels elles auront donné lieu. Ces registres seront paraphés par le président du directoire de district. A la fin de chaque trimestre, le receveur du district remettra au procureur-syndic un état certifié de lui, contenant, 1°. le montant total des contributions de sa recette; 2°. le total des sommes recouvrées; 3°. le total des frais faits pendant les trimestres antérieurs; 4°. la somme recouvrée pendant le dernier trimestre; 5°. le montant des frais faits pendant ce trimestre; 6°. la somme restant à recouvrer.

XXVII. Les procureurs-syndics enverront de même, tous les trois mois, un extrait sommaire de ces états au procureur-général-syndic du département, qui en fera former un état-général, d'après lequel le directoire du département pourra comparer la marche du recouvrement dans les différens districts et communautés. Le directoire du département enverra une copie de cet état général au ministre des contributions publiques, avec ses observations.

VERSEMENT A LA CAISSE DU DISTRICT.

XXVIII. Lorsque les percepteurs viendront apporter leur recette du mois à la caisse du district, le receveur leur donnera une quittance d'à-compte conforme au modèle ci-joint.

XXIX. Dans le cas où un percepteur seroit obligé de quitter la perception pour divertissemens de deniers et insolvabilité de ses cautions, ou autres causes forcées, on procédera sur-le-champ à l'apurement du compte et à une nouvelle adjudication.

XXX. Dans le cas où un percepteur n'auroit pas apporté dans les quinze premiers jours du mois, à la caisse du district, le montant de son recouvrement, le receveur du district enverra un avertissement à la municipalité; et si quinzaine après cet avertissement il n'y a pas encore satisfait, le receveur présentera au directoire du district une contrainte, qui sera sur-le-champ visée et mise à exécution, comme il suit.

XXXI. Il sera d'abord procédé contre le percepteur et ses cautions à une simple saisie de meubles et effets, et en cas d'insuffisance du produit de la vente des objets saisis, sur la demande du receveur, il sera procédé à la saisie et vente des immeubles du receveur et de ses cautions.

XXXII. Dans le cas de divertissement des deniers, la municipalité, aussitôt qu'elle en aura connoissance, sera tenue d'en dresser un procès-verbal qu'elle enverra sur-le-champ au procureur-syndic du district, pour être pris par le directoire, après en avoir com-

muniqué avec le receveur, les mesures les plus promptes et les plus convenables pour assurer la rentrée des deniers divertis.

XXXIII. En cas de faillite d'un percepteur et d'insolvabilité de ses cautions, la municipalité sera tenue de justifier qu'elle a fait exactement les vérifications prescrites, faute de quoi les officiers municipaux seront personnellement responsables du déficit.

XXXIV. Les membres du conseil général de la commune étant responsables envers le receveur du district, de la solvabilité et du payement du percepteur auquel ils auront adjugé la perception de leurs contributions foncière, mobiliaire et des patentes, lorsqu'il y aura un déficit, le receveur se pourvoira devant le directoire de district; et lui présentera une contrainte à l'effet d'obliger les membres du conseil général de la commune, à acquitter la somme dont le percepteur se trouvera définitivement reliquataire.

XXXV. Après discussion des biens du percepteur et de ceux de ses cautions, les membres du conseil général de la commune, en justifiant alors qu'il n'y a eu de leur part aucune négligence, se pourvoiront au directoire de district pour obtenir la réimposition à leur profit de la somme qu'ils auront payée, et qui devra en définitif rester à la charge de la communauté et être réimposée sur les rôles de la même année.

XXXVI. Dans le cas où un percepteur seroit accusé de concussion ou de falsification de rôle, le procureur-syndic du district fera dresser procès-verbal des faits et le remettra à l'accusateur public, et lorsque l'institution du juré sera en activité, à l'officier de police ou au directeur du juré.

XXXVII. Lorsque par la stérilité de l'année, la grêle, la gelée, l'inondation ou autres vimaires, la récolte, les maisons et bâtimens d'un contribuable ou d'une communauté auront été détruits en totalité ou en grande partie, le contribuable ou la communauté en donnera connoissance au directoire de district, qui nommera sans délai un ou plusieurs commissaires, membres du conseil du district, pour se transporter sur les lieux, vérifier les faits, et en rapporter procès-verbal qui sera déposé aux archives du district: copie par extrait en sera envoyée au directoire du département.

XXXVIII. Si les récoltes de la majeure partie des communautés d'un district ont essuyé des fléaux ou vimaires, le directoire du district en donnera avis à celui du département, qui nommera un ou plusieurs commissaires parmi les membres du conseil du département, pour se transporter sur les lieux et dresser procès-verbal des pertes. Il en sera fait deux expéditions; l'une sera

déposée aux archives du département, l'autre à celles du district: des extraits de ces divers procès-verbaux seront adressés au corps législatif et au ministre des contributions.

XXXIX. Les directoires de département feront chaque année dresser l'état des pertes résultant des causes ci-dessus mentionnées, et le conseil du département distribuera entre les districts les sommes ou partie des sommes faisant le fonds destiné aux décharges ou réductions, remises ou modérations et secours, et qui est à la disposition du département.

XL. Lorsque l'assemblée nationale législative aura accordé, sur les fonds de non-valeur dont la disposition lui est réservée, une somme en dégrèvement ou secours à un département, le conseil en fera la répartition entre les districts de son territoire.

XLI. Les directoires de district feront entre les communautés la répartition des sommes qui leur seront allouées.

Lorsqu'il n'y aura qu'une partie des contribuables d'une communauté qui auront essuyé des dommages, la répartition de la somme qui aura été accordée sera faite par le directoire du district, sur l'avis de la municipalité.

Une portion des secours à distribuer pour être accordée aux fermiers, métayers ou colons.

PERCEPTION de la Contribution foncière, de la Contribution mobiliaire et du droit de Patentes.

DE PAR LA LOI.

Les officiers municipaux de la communauté d font savoir que le dimanche du mois d ils procéderont au lieu ordinaire de leurs séances, à l'adjudication de la perception de la contribution foncière de l'année 179 , à celui qui offrira de s'en charger au plus bas prix, et aux conditions suivantes :

1°. L'adjudicataire sera chargé de faire la perception de la contribution mobiliaire de la même année 179 , à raison de trois deniers pour livre; et attendu que le rôle de la contribution mobiliaire s'élève,

Pour le principal à
Pour les sous additionnels à
Et pour les charges de la municipalité à

TOTAL . . . . .

Les taxations à raison de trois deniers sont, etc.

2°. L'adjudicataire sera chargé de faire la perception du droit de patentes, pendant la même année 179 , à raison de trois deniers pour livre ; et attendu que le produit de ce droit peut être évalué d'après à une somme de

Les taxations à raison de trois deniers sont de

3°. Le percepteur adjudicataire sera chargé de faire la perception de la contribution foncière à raison des taxations qui résulteront de son adjudication.

4°. Attendu que les deux contributions foncière et mobiliaire de 179 , s'élèvent,

La contribution foncière à
Et la contribution mobiliaire à

TOTAL.....

L'adjudicataire sera tenu de donner un cautionnement de revenant au tiers des deux contributions, suivant l'article IV de la loi du 2 octobre 1791.

5°. Le percepteur sera tenu de faire sur les rôles tous les émargemens de payemens. *Loi du 2 octobre 1791, article XIII.*

6°. Le percepteur sera tenu de donner communication de son rôle, et de toutes les pièces relatives à ses recouvremens, au procureur de la commune, ou à un officier municipal, toutes les fois qu'il en sera requis. *Même loi, article XIII et XIV.*

7°. Le percepteur portera à la fin de chaque mois, ou enverra, à ses risques et périls, à la caisse du district, le montant de sa recette du mois précédent. *Même loi, article XXVI.*

8°. En cas de retard de payement, le percepteur sera poursuivi dans les formes prescrites par les articles XXIX et XXX de la même loi.

9°. En cas de divertissement de deniers ou de falsification de rôles, le percepteur sera poursuivi ainsi qu'il est porté dans les articles XXXI, XXXII et XXXVI de la même loi.

Toute personne quelconque sera admise à l'adjudication de la perception attendu que la contribution foncière de 179 s'élève

Pour le principal, à
Pour les sous additionnels, à
Et pour les charges de la municipalité, à

TOTAL.....

Nul ne sera admis à l'adjudication, s'il n'offre de s'en charger à raison de * deniers pour livre au plus, formant

* Dans le premier tableau, 6 deniers. Dans le second, 9 deniers. Dans le troisième, 15 deniers.

Enfin, nul ne sera admis à l'adjudication qu'après s'être présenté devant la municipalité, pour y faire connoître sa solvabilité et les cautions qu'il pourra donner.

QUITTANCE.

DÉPARTEMENT de

DISTRICT de

COMMUNAUTÉ de

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Année 179

BORDEREAU.

Espèces

Assignats

Ordonnances de décharges ou réductions, remises ou modérations.

TOTAL.....

Nota. Il doit être expédié un récépissé particulier dans la forme de ce modèle, pour chacun des paiemens sur la contribution mobiliaire, ainsi que pour ceux qui seront faits sur le droit de patentes.

JE soussigné, receveur du district d

reconnois avoir reçu de M. *percepteur de la communauté de* *la somme de* *suivant le bordereau ci-dessus, et dont je lui tiendrai compte sur la contribution foncière de l'année 179* *en me rapportant le présent seulement.*

A *ce* *179*

COMMISSION

DE PORTEUR DE CONTRAINTES.

DÉPARTEMENT de

DISTRICT de

Le nommé remplira les fonctions de porteur de contraintes pour le recouvrement des contributions foncière, mobiliaire et des patentes du district de et se conformera exactement aux dispositions de la loi du dont il lui sera remis un exemplaire en même temps que la présente commission. Le nommé obéira au surplus ponctuellement aux ordres qui lui seront donnés par MM. les administrateurs du directoire du district de et fera tout ce qui lui sera prescrit par le receveur du district pour raison des poursuites relatives à la perception des contributions directes. Ledit sera tenu de se présenter devant le directoire du district de pour y prêter serment, conformément à l'article XVI de la même loi du

Fait à le mil sept cent quatre-vingt-

Les administrateurs du directoire du district de

LOI relative au mode d'imposition pour les propriétaires de champarts, agriers, terrages, cens et rentes, et autres redevances annuelles. N°. 1350.

Donnée à Paris, le 12 octobre 1791.

Décret de l'assemblée nationale, du 29 septembre 1791.

L'assemblée nationale considérant que les possesseurs de champarts, agriers, terrages, cens, rentes et autres redevances annuelles, qui n'ont pas d'autres biens, ou qui sont cotisés à raison de la totalité de leurs biens, quoiqu'ils en ayent une partie en champarts et autres redevances, et que pour cette partie, la retenue du cinquième doit leur être faite par les redevables, ne pourroient sans double emploi payer à raison des mêmes redevances l'à-compte ordonné par la loi du 17 juillet dernier, et voulant prévenir ce double emploi, décrète ce qui suit:

Les propriétaires de redevances annuelles soumises à la retenue du cinquième, sont autorisés à faire à leurs municipalités, déclaration de la continence et du produit des héritages et biens-fonds qu'ils possèdent dans le territoire de la commune, à laquelle déclaration ils joindront la quittance du payement de la moitié de la contribution foncière desdits biens; et vérification faite par la municipalité, de l'exactitude desdites déclarations, sur l'avis du directoire du district, ils seront par le directoire du département, déchargés de payer l'à-compte de moitié de la portion de contribution directe qui auroit eu rapport à leur revenu en rentes ou redevances, sur lesquelles la retenue du cinquième leur a été, ou leur sera faite par les redevables.

N°. 2538. *LOI relative à la contribution foncière pour* 1792, *des maisons situées hors des villes.*

Du 3 *septembre* 1792 *l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, considérant 1°. qu'aux termes de l'article premier du titre premier de la loi du premier décembre 1790, la contribution foncière doit être répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net, et qu'il ne peut être établi d'exceptions que celles déterminées pour les intérêts de l'agriculture; que les dispositions de l'article XI du titre II de la même loi, relatives aux maisons situées hors des villes, lorsqu'elles seront habitées par leurs propriétaires et sans valeur locative, s'éloignent du principe général, et qu'il n'existe point de motifs suffisans pour admettre l'exception que cet article établit en faveur de ces habitations;

Considérant encore qu'il ne peut y avoir de maisons qui, lorsqu'elles sont logeables, puissent être réellement réputées sans valeur locative.

L'assemblée nationale, après trois lectures faites, la première le 6 juin, la deuxième le..... et la troisième le 3 septembre suivant, décrète qu'il sera procédé pour l'année 1792, à l'évaluation et cotisation des maisons situées hors des villes, et habitées par leurs propriétaires, ainsi qu'il est statué par les articles V et X du titre II de la loi du premier décembre 1790; en conséquence l'assemblée nationale abroge les dispositions contenues en l'article XI dudit titre, relatives auxdites maisons.